



12 MAI 2016

Avis public n° 12/16

Relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de carreaux céramiques originaires d'Espagne

Le Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique chargé du Commerce extérieur (le Ministère) a été saisi d'une requête, émanant de l'Association Professionnelle de l'Industrie Céramique « APIC », par laquelle elle demande la mise en œuvre des mesures antidumping sur les importations de carreaux céramiques, faisant l'objet d'un dumping dommageable, originaires d'Espagne et d'Italie.

Après examen des éléments contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est déposée par la branche de production nationale de carreaux céramiques et que les éléments d'information présentés dans la requête sont objectifs et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

En conséquence, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 29 avril 2016, et tenant compte de l'évolution des statistiques d'importations des carreaux céramiques émanant d'Italie, d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de carreaux céramiques originaires d'Espagne uniquement.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du mercredi 18 mai 2016.

2. Produit considéré

Le produit considéré importé en dumping est le carreau et dalle de pavement ou revêtement, vernissé ou émaillé, en céramique, originaire d'Espagne, relevant des positions douanières 6908.90.00.91 et 6908.90.00.99.

3. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est : l'Espagne.

4. Allégations de l'existence de dumping

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête est basée sur une comparaison entre la valeur normale construite du carreau céramique en Espagne, et un prix à l'exportation moyen calculé à partir des devis fournis par des entreprises espagnoles pour la vente à l'exportation vers le Maroc. Ces deux prix ont été comparés, par le requérant, au même stade commercial « sortie usine ».

La marge de dumping, ainsi obtenue par le requérant, dépasse largement le niveau de minimis (2%) et justifie, en conséquence, l'ouverture de l'enquête.



5. Allégations de l'existence d'un dommage et du lien de causalité

Les éléments de preuve fournis par le requérant attestent que les importations de carreaux céramiques originaires d'Espagne ont connu une augmentation remarquable en absolu et par rapport à la production et la consommation nationales. Leur part de marché a également connu une augmentation substantielle.

En effet, les renseignements présentés par le requérant ont permis de retenir que les importations de carreaux céramiques originaires d'Espagne ont eu des effets négatifs sur les prix de vente au Maroc du carreau céramique national similaire. De même, ces importations ont causé une détérioration de la situation économique de la branche de production nationale des carreaux céramiques manifestée par une baisse de la production, des ventes, de la part de marché, ainsi que des effets négatifs sur les stocks et l'emploi de ladite branche.

6. Procédure d'enquête

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs/exportateurs de carreaux céramiques espagnols, des importateurs marocains de carreaux céramiques, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la branche de production nationale des carreaux céramiques.

Ainsi, toutes les parties concernées par la présente enquête sont invitées à prendre contact avec le Ministère pour se faire connaître en tant que parties intéressées et présenter leur points de vue, avis et commentaires (en version confidentielle et publique) dans les 30 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le mardi 21 juin 2016). La version publique doit être transmise par courriel aux coordonnées visées au paragraphe 12 du présent avis

6.1 Enquête auprès des producteurs-exportateurs

Les producteurs-exportateurs en Espagne du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs-exportateurs en Espagne susceptibles de participer à l'enquête, et afin d'achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès du Ministère et ce, dans les 15 jours suivant la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le vendredi 03 juin 2016), en fournissant les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le chiffre d'affaire, en monnaie nationale, et le volume, en m², de vente à l'exportation vers le Maroc, vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré au cours de la période comprise entre le 01 janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
- 3) Le volume de production de votre entreprise du produit considéré (en m²) au cours de la période comprise entre le 01 janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré,
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré.



- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon ;
- 7) Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle serait sollicitée à répondre à un questionnaire et à accepter l'enquête de vérification sur place de ses réponses.

La réponse à ces questions doit être fournie en versions confidentielle et publique.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, le Ministère enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Ces derniers devront, sauf indication contraire, renvoyer le questionnaire dûment rempli dans le délai indiqué dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

Le droit antidumping susceptible d'être appliqué aux importations provenant des producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon (il s'agit des sociétés qui ont accepté d'être incluses dans l'échantillon mais n'ont pas été sélectionnées) ne dépassera pas la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon.

6.2 Enquête auprès des importateurs

Les importateurs du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé d'importateurs concernés par la présente enquête et afin de pouvoir achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs qui seront soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès du Ministère et ce, dans les 15 jours suivant la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le vendredi 03 juin 2016) en fournissant les informations requises ci-après :

- 1) Le nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le chiffre d'affaires total de votre société en dirhams ;
- 3) Les importations au Maroc du produit objet de l'enquête en volume (m²) et en valeur (dirhams) au cours de la période 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;
- 4) Les ventes, sur le marché marocain, du produit objet de l'enquête importé d'Espagne ;
- 5) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 6) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 7) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon.

La réponse à ces questions doit être fournie en versions confidentielle et publique.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, le Ministère enverra des questionnaires aux importateurs retenus dans l'échantillon. Ces derniers transmettront au Ministère le questionnaire dûment rempli dans le délai indiqué dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.



6.3 Enquête auprès des producteurs nationaux

En vue de déterminer si l'industrie nationale subit un dommage, les producteurs nationaux fabriquant le produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, le Ministère enverra des questionnaires aux producteurs nationaux connus (SUPER CERAME, FACEMAG, MULTI CERAME, CRISTAL, CERAME, GHORGHIZ CERAME). Lesdits producteurs nationaux doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans le délai indiqué dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

Les producteurs nationaux, non mentionnés ci-dessus désireux de participer à l'enquête, sont invités à prendre contact avec le Ministère et ce, dans les 15 jours suivant la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le vendredi 03 juin 2016) afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

7. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

8. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir la version non confidentielle ou le cas échéant des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

9. Audition publique

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées ayant des intérêts contraires de se rencontrer, de présenter les thèses opposées et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

10. Périodes d'enquête

La période de collecte des données aux fins de la détermination de l'existence du dumping s'étale du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015.

La période de collecte des données aux fins de l'évaluation du dommage s'étale du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2015.

11. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.



Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé à titre préliminaire l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité.

12. Adresse à laquelle les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis (en versions confidentielle et publique) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet.

Royaume du Maroc

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce Extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Erriyad, Hay Riad, Rabat

Tél. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : ddc@mce.gov.ma / guendouz@mce.gov.ma

